

Décision V/3

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session

Examen de l'application

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant ses décisions III/1 et IV/1 sur l'examen de l'application,

Rappelant également l'article 14 bis de la Convention, tel qu'adopté en vertu de sa décision III/7, selon lequel les Parties sont juridiquement tenues de faire rapport sur leur application de la Convention,

Ayant examiné les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire concernant le système d'établissement de rapports,

Regrettant qu'une Partie qui était Partie à la Convention pendant la période considérée n'ait pas répondu au questionnaire,

1. *Se félicite* des rapports soumis par les Parties sur leur application de la Convention, qui sont disponibles sur le site Web de la Convention;

2. *Adopte* le troisième examen de l'application (ECE/MP.EIA/2011/2 et ECE/MP.EIA/2011/3) et prie le secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit publié sous une forme appropriée;

3. *Prend note* des conclusions issues du troisième examen de l'application, notamment des faits ci-après:

a) Il règne une certaine confusion entre les Parties au sujet des fonctions respectives du point de contact pour la notification et du centre de liaison pour les questions administratives;

b) Certaines Parties ne tiennent pas compte de la totalité de la liste d'activités visées par la Convention figurant à l'appendice I;

c) Les Parties omettent fréquemment de définir le terme «public»;

d) Les Parties ne tiennent pas compte de ce que le paragraphe 8 de l'article 3 et le paragraphe 2 de l'article 4 disposent que les «Parties concernées» doivent garantir au public des possibilités de participation;

e) Il n'est pas tenu compte de ce que l'article 5 prévoit des consultations transfrontières distinctes de celles qui sont prévues au paragraphe 2 de l'article 4;

f) Peu d'analyses a posteriori ont été réalisées (art. 7);

g) Des accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements sont toujours nécessaires, notamment pour remédier aux divergences entre les Parties concernant le contenu de la notification, la langue, les délais, la marche à suivre en cas de non-réponse à une notification ou en cas de désaccord concernant la nécessité d'en faire une, l'interprétation de divers termes et la demande d'une analyse a posteriori;

4. *Prie* le secrétariat de porter à l'attention du Comité d'application les questions sur des points généraux et particuliers relatifs au respect des dispositions

identifiées lors du troisième examen de l'application, et demande instamment au Comité d'application d'en tenir compte dans ses travaux.
